



Tribunal administratif

Distr.  
LIMITEE

AT/DEC/606  
30 juin 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 606

Affaire No 646 : PARAISSO

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, vice-président, assurant  
la présidence; M. Mikuin Leliel Balanda; M. Hubert Thierry;

Attendu que, le 27 décembre 1991, Alide H. Paraiso, ancien  
fonctionnaire des Nations Unies, a introduit une requête qui ne  
remplissait pas les conditions de forme fixées à l'article 7 du  
Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 27 janvier 1992, le requérant, après avoir  
procédé aux rectifications nécessaires, a de nouveau introduit une  
requête contenant les conclusions qui se lisent, en partie, comme  
suit :

"...

(d) Le requérant prie le Tribunal de prescrire  
l'indemnisation du préjudice subi [à cause du  
'storage' pendant onze ans par l'Administration de  
ses effets personnels et de son mobilier] :

(i) <u>Préjudice du fait de 'Storage' prolongé</u>	<u>En dollars</u>
-Valeur de remplacement (...)	38 223
-Procédure dilatoire (dollars 1,000- par année)	16,000
-Transport/maritime/mobilier/Genève/Cotonou	5,777
-Préjudice moral	<u>5,000</u>
Total (i)	<u>65,000</u>

(ii) <u>Préjudice/développement/carrière</u>	
-y compris les contributions en moins à la Caisse de Pension/Montant en capital actualisé	110,000
-Préjudice moral	<u>20,000</u>
Total (ii)	<u>130,000</u>

..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 12 février 1993;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 10 mars 1993;

Attendu que le requérant a déposé une pièce supplémentaire le 7 juin 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, ressortissant du Bénin, est entré au service de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) le 9 juillet 1961 en tant qu'administrateur stagiaire de classe P-2 à la Division des finances. De 1961 à 1975, il a été en poste dans six différents lieux d'affectation, le dernier étant Dakar. En septembre 1975, il a été réaffecté "temporairement" à Genève en tant que fonctionnaire des finances. La formule de notification administrative correspondante portait la mention : "Durée probable de l'affectation à Genève : six mois". Cependant, l'affectation a été prolongée sans interruption jusqu'au 31 mai 1985, date à laquelle le requérant a pris sa retraite. Pendant son service à l'Organisation, le requérant a été successivement promu à la classe P-3 à compter du 1er juillet 1970 et à la classe P-4 à compter du 1er avril 1984.

Lorsque le requérant a été réaffecté de Dakar à Genève, il n'avait pas droit au paiement des frais de déménagement de ses effets personnels et de son mobilier, conformément à la disposition 107.27 a) i), ii) et iii) en vigueur à l'époque, parce que l'affectation était temporaire. Il ressort du dossier qu'avant le départ du requérant de Dakar, l'Administration a fait emballer et entreposer ses effets personnels à Dakar aux frais de l'Organisa-

tion. La société d'ameublement SIMAF et le requérant ont établi conjointement un inventaire, daté du 31 août 1975, des articles à entreposer. Cet inventaire a été remis à l'Administration du Bureau de l'ONU/IDEP à Dakar.

Comme l'affectation du requérant à Genève continuait d'être temporaire, l'Administration n'a pas autorisé le transport à Genève de ses effets personnels et de son mobilier entreposés à Dakar.

Par lettre du 20 mai 1979, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer sa situation administrative, faute qu'il ait été affecté à un poste permanent et qu'il n'ait pas été promu à la classe P-4. Le 21 juin 1981, n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi la Commission paritaire de recours de Genève. Dans son rapport, daté du 10 août 1983, la Commission a notamment recommandé "que la situation professionnelle du requérant soit examinée en vue d'utiliser au mieux l'expérience qu'il a acquise pendant ses 22 ans de service à l'Organisation des Nations Unies en qualité de fonctionnaire des finances."

Le 28 novembre 1983, le Sous-Secrétaire général pour le Bureau des Services du Personnel a transmis au requérant copie du rapport en date du 10 août 1983, et l'informait comme suit :

"a) [le Secrétaire général] prend note du rapport de la Commission paritaire de recours de Genève qui doit être communiqué au Directeur de la Division de l'Administration de l'UNOG dans le but de suivre la recommandation de la Commission concernant le déroulement de votre carrière, et

(b) de ne faire aucune autre recommandation dans votre affaire."

Pendant son affectation à Genève, le requérant résidait à Ferney-Voltaire (France). La période de cinq ans pendant laquelle le requérant avait le droit d'importer ses effets personnels et son mobilier en France sans payer de droits de douane était venue à expiration en septembre 1980. L'Administration a par conséquent décidé d'émettre à Genève une autorisation de voyage, datée du 14 septembre 1981, pour autoriser le déménagement des effets

personnels du requérant de Dakar au Bénin. Mais l'Administration de l'ONUG n'a pas envoyé à Dakar copie de l'autorisation de voyage et les effets personnels du requérant ont été expédiés par erreur à Genève. Lorsque le requérant a appris que ses effets personnels étaient arrivés à Genève en décembre 1981, il a immédiatement demandé, le 5 janvier 1982, qu'ils soient réexpédiés à Cotonou (Bénin) conformément à l'autorisation de voyage qui avait été émise par l'ONUG.

De décembre 1981 à août 1986, les effets personnels du requérant sont restés entreposés à Genève. La société Inter-Transports SA Genève, où ils étaient entreposés, a menacé de les vendre aux enchères parce qu'elle n'avait pas reçu de l'Administration de l'ONU l'ordre de les réexpédier au Bénin.

Le 11 juin 1981, le requérant avait prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative tendant à déduire de son traitement tous frais d'entreposage de ses effets personnels à Dakar. Le 12 juillet 1981, le requérant a formé devant la Commission paritaire de recours un deuxième recours ayant trait au paiement de ces frais d'entreposage. Dans un deuxième rapport daté du 10 août 1983, la Commission paritaire de recours avait notamment conclu que "iii) ... les pertes financières subies par le requérant par suite d'une erreur administrative [de prolonger son indemnité d'affectation] devraient être supportées par l'Organisation des Nations Unies et non par le requérant, qui ... a fait preuve de la diligence voulue comme le montre le fait qu'il a demandé le déménagement de ses effets personnels de Dakar à Genève le 3 février 1981...". La Commission recommandait que soient remboursés au requérant "tous frais d'entreposage déduits de son traitement pour la période allant du 1er septembre 1980 au 15 mars 1981".

En février 1985, la question de la réexpédition des effets personnels et du mobilier du requérant a été soulevée à nouveau par le requérant qui, le 1er mars 1986, a écrit à l'Administration. N'ayant pas reçu de réponse, il a, le 5 mai 1986, écrit au

Secrétaire général pour lui demander d'intervenir; il a reçu du Siège une réponse datée du 15 mai 1986 promettant d'examiner son affaire.

Dans un mémorandum du 13 juin 1986, la Section des achats, des transports et des services intérieurs a recommandé à l'Administration de l'ONUG de payer les frais d'entreposage à Genève des effets personnels et du mobilier du requérant et de faire expédier ceux-ci dans son pays d'origine.

Finalement, l'Administration a expédié les objets à Cotonou (Bénin) sur la base d'un "ordre de transport" émis le 4 août 1986 et elle a assumé le paiement des frais d'entreposage à Genève. Les objets sont arrivés le 16 septembre 1986, endommagés.

Le 7 février 1987, en application de l'instruction administrative ST/AI/149/Rev.2 du 17 février 1984 relative à l'indemnisation pour perte ou détérioration d'effets personnels, le requérant a présenté une réclamation à la Commission des réclamations de Genève, qui a décidé de renvoyer l'affaire à la Commission des réclamations du Siège.

Le 23 juin 1988, le Directeur de la Division de l'Administration de l'ONUG a informé le requérant que le Contrôleur avait approuvé la recommandation de la Commission des réclamations du Siège tendant à lui payer une indemnité de 5 303,80 dollars des Etats-Unis pour détérioration de ses effets personnels.

Le 12 septembre 1988, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer cette décision administrative. Le 11 novembre 1988, n'ayant pas reçu de réponse sur le fond, il a saisi la Commission paritaire de recours de Genève, réclamant une indemnité de 38 223 dollars des Etats-Unis. La Commission a adopté son rapport le 4 octobre 1991. Ses conclusions et recommandations étaient, en parties, ainsi conçues :

"Conclusions et recommandations

44. Eu égard à ce qui précède, la Commission, à l'unanimité :

...

b) Conclut que la recommandation de la Commission des réclamations de New York (...) doit être réaffirmée. ...;

c) Conclut aussi que l'Administration, à cause de la manière inadéquate et irrégulière dont elle a traité la mutation du requérant en 1975, l'entreposage, l'expédition et la réexpédition de ses effets personnels entre 1975 et 1986 ainsi que sa situation professionnelle entre 1975 et 1981, a fait subir au requérant des années d'incertitude et d'angoisse;

d) Conclut en outre que le requérant, bien qu'ayant parfois fait preuve d'un manque de diligence, ne peut être tenu responsable du comportement de l'Administration mentionné plus haut.

45. La Commission recommande par conséquent au Secrétaire général :

a) De faire au requérant un versement à titre gracieux de 10 000 dollars des Etats-Unis conformément à la règle de gestion financière 110.13. Ce montant tient compte du grand nombre d'années en cause et de toutes les circonstances de l'affaire."

Le 25 octobre 1991, le Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a envoyé au requérant copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informé, en partie, que :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. Il partage entièrement la conclusion de la Commission selon laquelle la décision contestée, prise sur recommandation de la Commission des réclamations, doit être réaffirmée.

...

Le Secrétaire général a décidé, ..., de maintenir la décision contestée. Cependant, eu égard en particulier au retard avec lequel a été rectifiée l'erreur administrative que constituait l'expédition de vos effets à Genève, le Secrétaire général a décidé de vous accorder une indemnité d'un montant égal à un mois de votre traitement de base net au moment où vous avez quitté le service."

Le 27 janvier 1992, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Les affectations temporaires dont le requérant a fait l'objet entre le 1er septembre 1975 et le 31 mai 1985 ont nui à sa carrière et l'ont empêché d'être promu à la classe P-5.

2. Les dommages causés aux effets personnels et au mobilier du requérant par suite d'un entreposage prolongé et défectueux exigent un dédommagement suffisant pour les remplacer.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les demandes d'indemnité du requérant pour affectation à des postes temporaires entre 1975 et 1985 ont fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée et le Tribunal n'en est pas valablement saisi.

2. Le requérant a déjà été suffisamment dédommagé de la perte ou de la détérioration de ses effets personnels et de son mobilier.

Le Tribunal, ayant délibéré du 11 juin au 30 juin 1993, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, ressortissant de la République du Bénin aujourd'hui retraité, est entré au service de l'Organisation des Nations Unies en 1961, et, après plusieurs mutations, il a été affecté à Genève venant de Dakar (Sénégal) en 1975. Depuis cette date jusqu'à sa mise à la retraite en 1985, il n'a pu, bien qu'il ait acquis le statut de fonctionnaire permanent nommé au grade de P-4, occuper que des postes temporaires.

Lors de son départ pour Genève, étant donné que le règlement financier en vigueur en 1975 ne donnait pas droit au transport des bagages, des effets personnels et du mobilier d'un fonctionnaire

titulaire d'un poste pour une durée n'excédant pas six mois, les bagages, les effets personnels et le mobilier du requérant ont été entreposés à Dakar par les soins de l'Administration. Par erreur de l'Administration, ils ont été envoyés à Genève, puis, réexpédiés à Cotonou au Bénin en 1986.

En raison de leur placement prolongé en entrepôt pendant onze ans et par suite d'autres circonstances, ces effets sont arrivés à destination endommagés.

Le requérant, ayant décliné l'offre de l'Administration de lui allouer une indemnité forfaitaire dont il réclamait la majoration, a saisi le Tribunal.

II. A l'appui de ses conclusions, le requérant invoque quant au fond deux arguments majeurs :

En premier lieu, les affectations temporaires qu'il a connues pendant dix ans, du 1er septembre 1975 au 31 mai 1985, l'auraient empêché d'atteindre le grade de P-5 et qu'ainsi, sa carrière en aurait souffert. Le requérant soutient ensuite qu'il devrait être indemnisé du fait du préjudice moral qu'il a subi.

Enfin, les dommages causés à ses effets personnels et à son mobilier par suite de leur placement prolongé en entrepôt et de leur mauvaise manutention, exigeraient une indemnisation conséquente de nature à lui permettre le remplacement de ces effets.

III. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter les prétentions du requérant en faisant valoir tout d'abord que, ses demandes d'indemnités, en réparation des préjudices subis dans sa carrière par suite d'affectations à des postes temporaires entre 1975 et 1985, ont fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée et qu'ainsi, le Tribunal n'en est pas valablement saisi.

Le défendeur allègue ensuite que le requérant a déjà obtenu une indemnisation suffisante pour les préjudices résultant des avaries causées à ses effets personnels et à son mobilier.

IV. En ce qui concerne les griefs du requérant relatifs à sa carrière, le Tribunal note que l'intéressé a entamé une procédure devant la Commission paritaire de recours en 1981. La Commission a formulé une recommandation dans son rapport du 10 août 1983, suivie d'une décision du Secrétaire général. Le requérant n'a pas saisi le Tribunal à cette époque. En conséquence, toute nouvelle réclamation ayant trait à la carrière du requérant est désormais frappée de forclusion conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 2 du Statut du Tribunal.

V. En ce qui concerne la demande du requérant pour obtenir une indemnisation en raison du préjudice dû aux avaries causées à ses bagages ainsi qu'à son mobilier, le Tribunal relève que ces avaries sont imputables à la lenteur bureaucratique qui a entraîné le placement prolongé en entrepôt. En plus, par erreur de l'Administration, ces effets ont été transportés à Genève. Par conséquent, le défendeur devra être tenu pour responsable.

VI. Le Tribunal relève toutefois que le requérant lui-même assume une certaine part de responsabilité dans la prolongation induite du placement en entrepôt de ses bagages, de ses effets personnels et de son mobilier qui a été en partie causée par son refus de prendre livraison de ces biens à Genève afin d'éviter de payer des droits de douane.

VII. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire soumise à l'examen du Tribunal, le Tribunal considère qu'il est équitable de dédommager le requérant pour les préjudices subis.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Déclare irrecevable la demande relative à l'indemnisation du requérant du préjudice qu'il aurait subi par suite d'affectations à des postes temporaires de 1975 à 1985.

2. Ordonne au défendeur de payer au requérant une somme de 25,000 dollars des Etats-Unis en indemnisation pour les avaries

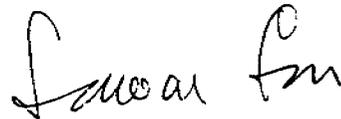
causées à ses effets personnels et à son mobilier de laquelle sera déduite tout autre montant déjà perçu à cet égard.

3. Décide d'accorder au requérant pour le préjudice moral résultant de la négligence de l'Administration au sujet de ses bagages et effets personnels, une somme équivalente à un mois de salaire net, à la date de sa cessation de service.

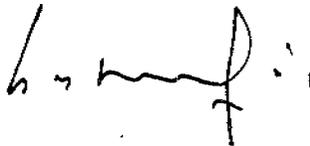
4. Toutes autres demandes sont rejetées.

(Signatures)

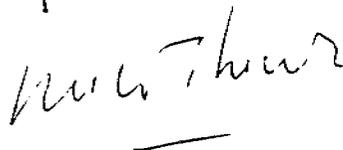
Samar SEN  
Vice-président, assurant la présidence



Mikuin Leliel BALANDA  
Membre



Hubert THIERRY  
Membre



Genève, le 30 juin 1993



CR. Maria VICIEN-MILBRUN  
Secrétaire